

# GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

<i>À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé</i>	<b>Date</b> 30.01.2023	<b>Heure</b> 12h51	<b>Numéro</b> 23.145	<b>Département(s)</b> DDTE
	Annule et remplace			

**Auteur(s) : Groupe socialiste**

**Titre : Projet de loi modifiant la loi concernant le traitement des déchets (LTD) (Pour une stratégie de lutte contre le gaspillage alimentaire)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission...

décède :

**Article premier** La loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, est modifiée comme suit :

## II. Traitement des déchets

### D. Lutte contre le gaspillage alimentaire (nouveau)

#### Art. 14a (nouveau)

*Note marginale : Définition et objectifs*

<sup>1</sup>Toute nourriture destinée à la consommation humaine qui, à une étape de la chaîne alimentaire, est perdue, jetée ou dégradée constitue le gaspillage alimentaire.

<sup>2</sup>La lutte contre le gaspillage alimentaire implique de responsabiliser et de mobiliser les producteurs, les transformateurs et les distributeurs de denrées alimentaires, les consommateurs et les associations. Les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire sont mises en œuvre dans l'ordre de priorité suivant :

a) la prévention du gaspillage alimentaire ;

b) l'utilisation des invendus propres à la consommation humaine, par le don ou la transformation ;

c) la valorisation destinée à l'alimentation animale ;

d) l'utilisation à des fins de compost pour l'agriculture ou la valorisation énergétique, notamment par méthanisation.

<sup>3</sup>La lutte contre le gaspillage alimentaire comprend la sensibilisation et la formation de tous les acteurs, la mobilisation des acteurs au niveau local et une communication régulière auprès des consommateurs, en particulier dans le cadre des programmes locaux de prévention des déchets.

#### Art. 14b (nouveau)

*Note marginale : Interdiction de la destruction de denrées consommables*

Les entreprises qui produisent, distribuent ou vendent des denrées alimentaires assurent leur commercialisation ou leur valorisation conformément à la hiérarchie établie à l'art. 14a. Elles ne peuvent délibérément rendre leurs invendus alimentaires encore consommables impropres à la consommation humaine ou à toute autre forme de valorisation prévue à l'art. 14a.

#### Art. 14c (nouveau)

*Note marginale : Soutien cantonal à la valorisation des denrées alimentaires*

<sup>1</sup>L'État peut subventionner les organisations sans but lucratif actives dans la lutte contre le gaspillage alimentaire au sens de l'art. 14a.

<sup>2</sup>L'État peut créer une entité de droit public afin de poursuivre un ou plusieurs des objectifs de lutte contre le gaspillage alimentaire de l'art. 14a.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

**Demande d'urgence : NON**

**Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :**

Romain Dubois

<b>Autres signataires (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>	<b>Autres signataires suite (prénom, nom) :</b>
Jonathan Gretillat	Sarah Fuchs-Rota	Antoine de Montmollin
Margaux Studer	Katia Della Pietra	Corine Bolay Mercier
Martine Docourt Ducommun	Garance La Fata	Anne-Françoise Loup
Joëlle Eymann	Christian Mermet	Josiane Jemmely
Assamoi Rose Lièvre	Marinette Matthey	Hugo Clémence
Laurent Duding	Julie Courcier Delafontaine	Annie Clerc-Birambeau
Amina Chouiter Djebaili	Fabienne Robert-Nicoud	Anne Bramaud du Boucheron
Anita Cuenat	Karin Capelli	Patricia Sörensen